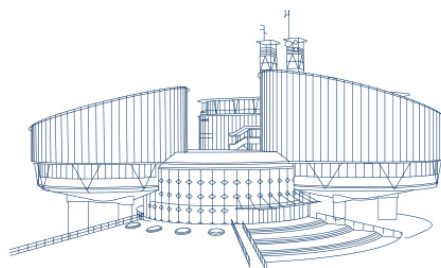


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

LE POINT SUR LE TRAITEMENT PAR LA COUR EUROPÉENNE DES REQUÊTES DIRIGÉES CONTRE LA RUSSIE

CEDH 213 (2026) 03.09.2026

Émis par la Greffière de la Cour



Depuis le 16 septembre 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné un nombre important d'affaires pendantes dirigées contre la Fédération de Russie dans une situation exceptionnelle, [l'État ayant cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme](#). Ces affaires se répartissent en deux grandes catégories.

La première catégorie comprend les affaires concernant l'action militaire engagée par la Russie contre les États voisins (la Géorgie et l'Ukraine), le contrôle exercé par elle sur des territoires situés en dehors de ses frontières internationalement reconnues et les mesures ayant porté atteinte aux droits des personnes se trouvant dans ces régions (« affaires se rapportant à des conflits »). En particulier, la Cour a examiné, en 2024-2025, trois [affaires interétatiques](#) dirigées contre la Russie et elle continue de communiquer aux gouvernements concernés les requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales qui allèguent avoir été affectés par les opérations militaires. Environ 5 700 requêtes individuelles de ce type sont actuellement pendantes devant la Cour.

La seconde catégorie est composée d'affaires individuelles portant sur des questions qui se posent en Russie, notamment le traitement de personnalités politiques de l'opposition et de militants démocratiques, la législation répressive, les restrictions apportées à la liberté d'expression, y compris en ligne, les conditions de détention, l'immigration, la liberté de circulation et de réunion, ainsi que la protection des données à caractère personnel. Depuis septembre 2022, la plupart de ces requêtes ont été traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, alors que plus de soixante affaires particulièrement importantes, englobant plus de 600 requêtes, ont été tranchées par la Grande Chambre ou une chambre.

En ce qui concerne cette seconde catégorie, la Cour européenne des droits de l'homme, dans sa décision publiée ce jour dans l'affaire [Lebedeva et autres c. Russie](#) (requête n° 49120/07 et 878 requêtes), décide, à l'unanimité, de **rayer ces requêtes du rôle**. Elle considère qu'il n'est plus nécessaire d'examiner les requêtes individuelles encore pendantes contre la Russie aux motifs qu'elles portent sur des questions sur lesquelles elle s'est déjà suffisamment prononcée et que les ressources judiciaires significatives nécessaires pour poursuivre leur examen ne sauraient passer pour justifiées. Cette décision est définitive. La Cour conserve toutefois la possibilité de réinscrire une requête à son rôle si elle considère que les circonstances le justifient.

Dans cette décision, la Cour souligne l'échelle et le caractère exceptionnels de la mission qu'elle s'est trouvée à accomplir depuis 2022 et précise que sa décision ne saurait être interprétée comme exonérant la Russie de sa responsabilité internationale relativement à de graves violations de la Convention européenne.

CONTEXTE

Le 16 septembre 2022, [la Russie a cessé d'être partie à la Convention européenne](#), mais elle reste responsable des violations alléguées de la Convention perpétrées jusqu'à cette date.

Depuis lors, la Cour européenne des droits de l'homme a continué à [traiter les requêtes dirigées contre la Russie](#), confirmant notamment qu'elle est compétente pour connaître des affaires concernant des actes ou omissions survenus avant le 16 septembre 2022 et que l'absence de coopération du gouvernement russe à la procédure ne saurait l'empêcher d'examiner une affaire. Afin, toutefois, de garantir le caractère contradictoire de la procédure, elle a continué à communiquer aux autorités russes les affaires dirigées contre elles au moyen du site internet sécurisé qui est resté accessible au Gouvernement.

La Cour a mis l'accent sur les requêtes revêtant une importance particulière en termes de responsabilité de la Russie au regard de la Convention européenne. Par ailleurs, les requêtes relevant d'une jurisprudence constante ont été traitées de manière simplifiée à l'aide des outils de traitement des requêtes que la Cour a mis au point pour les affaires répétitives.

LA POURSUITE DU TRAITEMENT DES AFFAIRES INTERÉTATIQUES ET DES AFFAIRES INDIVIDUELLES SE RAPPORTANT À DES CONFLITS

Les affaires dirigées contre la Russie se répartissent en deux grandes catégories. La première concerne l'action militaire engagée par la Russie contre les États voisins (la Géorgie et l'Ukraine), le contrôle exercé par elle sur des territoires situés en dehors de ses frontières internationalement reconnues et les mesures ayant porté atteinte aux droits des personnes se trouvant dans ces régions. La Cour a continué à traiter les affaires interétatiques dirigées contre la Russie et établi la responsabilité internationale de celle-ci du fait de graves violations de la Convention dans trois arrêts de principe : en avril 2024, l'arrêt rendu dans l'affaire [Géorgie c. Russie \(IV\)](#), qui portait sur les conséquences pour les droits de l'homme du durcissement des lignes de démarcation après le conflit de 2008 entre les deux États ; en juin 2024, l'arrêt rendu dans l'affaire [Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#), qui concernait un ensemble ou système de violations dont la Russie s'est rendue responsable en Crimée à partir de février 2014, lorsqu'elle a pris le contrôle effectif sur la péninsule, et en juillet 2025, l'arrêt rendu dans l'affaire [Ukraine et Pays-Bas c. Russie](#), qui concernait le conflit dans l'est de l'Ukraine ayant débuté au printemps 2014, notamment la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de la Malaysia Airlines, et les opérations militaires russes sur le territoire ukrainien depuis le 24 février 2022. Les deux dernières affaires interétatiques susmentionnées sont encore pendantes sur la question de la satisfaction équitable, de même que l'affaire *Pays-Bas c. Russie* concernant la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, laquelle a été disjointe de l'affaire interétatique principale en juillet 2025. L'examen sur la recevabilité et sur le fond de deux autres affaires interétatiques, qui concernent [l'incident naval survenu dans le détroit de Kertch](#) en novembre 2018 et des [allégations d'assassinats politiques](#), est en cours.

Parallèlement, la Cour a également poursuivi le traitement des requêtes introduites par des individus et des organisations non gouvernementales se prétendant victimes des actions militaires de la Russie. Les affaires interétatiques précitées fournissent un cadre important pour l'examen de ces requêtes individuelles.

Environ 5 550 requêtes individuelles, qui apparaissent liées aux événements survenus en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et en mer d'Azov, ainsi qu'aux opérations militaires de la Russie sur le territoire de l'Ukraine depuis le 24 février 2022, sont actuellement pendantes. Dans leur grande majorité, ces requêtes sont dirigées contre la Russie. Environ 2 150 requêtes ont déjà été communiquées aux parties, notamment celles soulevant des griefs qui relèvent de la jurisprudence constante de la Cour, et sont donc traitées de manière simplifiée à l'aide des outils de traitement des requêtes que la Cour a mis au point pour les affaires répétitives ([communiqué de presse du 17 février 2025](#)).

Dernièrement, la Cour a pris des mesures dans deux affaires pendantes très médiatisées, acceptant de tenir une audience dans une affaire introduite par une ONG pour le compte de [dix enfants ukrainiens placés dans des structures d'accueil situées en Crimée](#), dont la trace a été perdue depuis 2014, et communiquant au gouvernement russe des griefs soulevés par des civils ukrainiens détenus dans le sous-sol d'une école par des soldats russes pendant un mois en 2022 ([l'affaire du village de Yahidne](#)). D'autres griefs notifiés au Gouvernement portent sur des mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre ukrainiens et leur détention irrégulière, des homicides de civils, la destruction de biens et des déplacements forcés de population. La Cour a également rendu un certain nombre d'arrêts portant notamment sur la privation illégale du droit de propriété sur des terrains situés à Sébastopol ([Bazhenov et autres c. Russie et Ukraine](#)), sur des poursuites engagées pour participation à des manifestations pacifiques en Crimée ([Bekirov et autres c. Russie](#) et [Ametov et autres c. Russie](#)) ou sur une condamnation pour un travail missionnaire illégal en Crimée ([Ashyrov et Skokov c. Russie](#)).

Environ 150 requêtes individuelles concernant le conflit armé en Géorgie en 2008 et le durcissement des lignes de démarcation administratives qui en a suivi sont également pendantes. Dernièrement, en juin 2026, la Cour a rendu un arrêt dans une affaire concernant des actes de torture infligés à des prisonniers de guerre géorgiens pendant ce conflit et le meurtre de certains d'entre eux ([Malachini et autres c. Russie](#) ; voir aussi le [communiqué de presse](#)).

L'examen de ces affaires se rapportant à des conflits continue d'être une priorité pour la Cour et le greffe de la Cour a mis en place une unité chargée des conflits pour en assurer le traitement rapide et efficace.

LA DÉCISION DE RAYER DU RÔLE LES REQUÊTES INDIVIDUELLES RESTANTES DIRIGÉES CONTRE LA RUSSIE

L'autre catégorie principale est composée d'affaires qui n'ont aucun lien avec des affaires interétatiques ou des conflits. En septembre 2022, environ 15 800 requêtes relevant de cette catégorie étaient pendantes devant la Cour. Dans leur grande majorité, elles ont désormais été traitées.

La plupart ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une procédure simplifiée, par exemple l'affaire [Rodina et autres c. Russie](#), concernant un défaut d'impartialité dans les procédures pour des infractions administratives. D'autres, à savoir plus de soixante affaires particulièrement importantes englobant plus de 600 requêtes, ont été tranchées par la Grande Chambre ou une chambre. Les arrêts rendus dans ces affaires couvrent un large éventail de graves violations de la Convention concernant des personnalités politiques de l'opposition et des militants démocratiques, notamment dans les affaires [Navalnyy c. Russie \(n° 3\)](#) sur l'empoisonnement d'Aleksey Navalnyy par un agent neurotoxique Novitchok, [Anti-Corruption Foundation \(FBK\) et autres c. Russie](#) sur les mesures coordonnées à grande échelle visant à démanteler le réseau d'Aleksey Navalnyy en Russie, [Nemtsova c. Russie](#) sur l'assassinat de Boris Nemtsov, [Zarema Musayeva et autres c. Russie](#) sur les graves persécutions dont a fait l'objet une famille de militants de l'opposition tchéchènes et [Glukhin c. Russie](#) sur le recours à la technologie de reconnaissance faciale d'un manifestant pacifique ; la législation répressive, notamment dans les affaires [Tagenrog LRO et autres c. Russie](#) sur des actions contre des témoins de Jéhovah, [Ecodefence et autres c. Russie](#) et [Kobaliya et autres c. Russie](#) sur la loi relative aux agents étrangers imposant à un grand nombre d'ONG, de médias et d'individus de s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers » ; les restrictions apportées à la liberté d'expression, y compris en ligne, notamment dans les affaires [Novaya Gazeta et autres c. Russie](#) et [Google LLC et autres c. Russie](#) ; des traitements inhumains infligés à des personnes vulnérables, notamment dans les affaires [S.P. et autres c. Russie](#) sur les détenus dits « parias », [Lapunov c. Russie](#) sur un homme torturé à raison de son orientation sexuelle et [F.M. et autres c. Russie](#) sur la traite d'êtres humains et l'exploitation par le travail de femmes kazakhes et ouzbèkes dans des magasins moscovites.

Grâce aux progrès importants accomplis dans le traitement des requêtes dirigées contre la Russie, seules 879 requêtes individuelles demeuraient pendantes dans cette catégorie. Elles portaient sur

des griefs potentiellement fondés concernant, entre autres, le droit à un procès équitable, le droit de propriété, la liberté d'expression, les conditions de détention, l'immigration ou les restrictions apportées à la liberté de circulation, et la protection des données à caractère personnel.

La Cour a décidé d'examiner conjointement ces requêtes dans une seule décision, [Lebedeva et autres c. Russie](#) (requête n° 49120/07 et 878 requêtes), adoptée le 7 juillet 2026 et publiée le 3 septembre 2026.

La Cour y constate que des ressources importantes ont déjà été consacrées au traitement des requêtes dirigées contre la Russie afin de s'assurer que cette dernière ne puisse échapper à sa responsabilité relativement à de graves violations de la Convention européenne. Elle relève que les requêtes restantes ne soulèvent pas de questions d'une importance particulière pour la responsabilité de la Russie au regard de la Convention, ni n'appellent une évolution ou une clarification de la jurisprudence de la Cour. Au vu des questions de fait et de droit qu'elles soulèvent, elles ne se prêtent pas non plus à un traitement dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Un examen individuel de chacune de ces requêtes supposerait des ressources supplémentaires importantes qui pourraient faire défaut au traitement de requêtes dirigées contre d'autres États et nécessitant une décision. La Cour considère, en outre, qu'elle s'est déjà prononcée, dans des arrêts rendus contre la Russie depuis 2022, sur les questions principales soulevées par ces requêtes au regard de la Convention.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour souligne le caractère exceptionnel et sans précédent ainsi que l'ampleur de la situation à laquelle elle s'est trouvée confrontée après que la Russie a cessé d'être partie à la Convention. Elle insiste sur le fait que cette décision ne doit pas être interprétée comme exonérant rétroactivement la Russie de ses obligations internationales pendant la période où cette dernière était encore une Haute Partie contractante. La sortie de la Russie du système de la Convention n'a pas plus remis en cause les obligations qui incombent à l'État en vertu des arrêts rendus par la Cour.

La Cour conclut qu'il n'est plus justifié d'examiner ces requêtes et se dit convaincue que le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses protocoles n'exige pas la poursuite de leur examen. Elle décide donc à l'unanimité de les rayer de son rôle, sans préjudice de la possibilité pour elle de réinscrire une requête à son rôle si elle considère que les circonstances le justifient.

La décision, qui est définitive, a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *président*,
Peeter **Roosma** (Estonie),
Darian **Pavli** (Albanie),
Diana **Kovatcheva** (Bulgarie),
Úna **Ní Raifeartaigh** (Irlande),
Mateja **Đurović** (Serbie),
Vasilka **Sancin** (Slovénie),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section*.

La décision n'existe¹ qu'en anglais

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

¹ En raison de l'interruption des services postaux internationaux à destination et en provenance de la Russie et face aux situations où les décisions et arrêts de la Cour ne peuvent être communiqués aux requérants que par voie postale, la Cour a décidé à titre exceptionnel de notifier aux requérants uniquement par l'intermédiaire de sa base de données HUDOC les décisions et arrêts adoptés relativement à des requêtes dirigées contre la Fédération de Russie par ses formations judiciaires de chambre et de comité après le 1^{er} mars 2022. Cliquez [ici](#) pour plus d'informations.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

✉ echrpess@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel: +33 3 88 41 35 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.